

Déclaration de mise en service

L'arrêté du 15 mars 2000 modifié soumet des équipements sous pression définis à l'article 2 du décret du 99-1046 à une déclaration de mise en service.

L'exploitant doit adresser en préalable à la mise en service de l'équipement sous pression une déclaration au préfet du lieu d'installation (DRIRE).

Article 15 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

§ 1. Les équipements sous pression suivants sont soumis à la déclaration de mise en service prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :

- les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
- les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
- les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l ;
 - c) générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ;
- tous les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes soumis aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. Parmi les équipements sous pression, mentionnés au § 1 ci-avant, les équipements suivants sont soumis au contrôle de mise en service prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :

- les générateurs de vapeur ;
- les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Article 19 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

La déclaration mentionnée au premier paragraphe de l'article 15 et, le cas échéant, le contrôle mentionné au second paragraphe du même article sont également requis en cas de modification notable ou de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel un équipement sous pression était précédemment utilisé.